

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'accès à la carrière de l'ingénieur technicien du Musée national d'histoire et d'art

Par dépêche datée du 23 février 1989, mais entrée au secrétariat le 1er mars 1989, Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics - "dans les meilleurs délais possibles" - sur le projet sous rubrique.

Suivant son intitulé, le projet aurait pour but de déterminer les conditions et modalités d'accès à la carrière de l'ingénieur technicien du Musée.

Le texte concerne cependant l'organisation et le programme de l'examen de promotion de ladite carrière.

Les bases légales du projet sont constituées par l'article 25-III-6 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et par l'article IV-35-b de la loi du 27 août 1986 dite sur les cas de rigueur.

Aux termes de la première de ces dispositions, deux employés des Musées de l'Etat peuvent être fonctionnarisés et admis à la carrière de l'ingénieur technicien "à la condition de passer avec succès l'examen de promotion de la carrière du technicien diplômé". La seconde des dispositions stipule que le technicien diplômé qui a réussi à l'examen de promotion de sa carrière est intégré dans la carrière de l'ingénieur technicien.

D'une part, contrairement à ce que l'intitulé suggère, le règlement projeté n'aura donc pas une portée générale, fixant pour l'avenir les conditions d'admission à la carrière de l'ingénieur technicien des Musées de l'Etat, mais il ne concerne que l'exécution d'une mesure transitoire et il perdra ensuite sa raison d'être. Il y a donc lieu de modifier l'intitulé en conséquence.

D'autre part, le projet a pour objet essentiel de fixer les matières d'un examen de promotion. En vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il doit donc obligatoirement être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le préambule doit en faire mention, de même qu'il doit indiquer la consultation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, autre condition de la légalité du règlement.

Par ailleurs, il existe depuis le 13 avril 1984 un règlement grand-ducal déterminant en détail une procédure uniforme à suivre par toutes les commissions d'examen dans toutes les administrations de l'Etat. Le texte du projet peut être allégé de certaines propositions soit contradictoires à ce règlement général soit superflues.

Examen du texte

Article 1er

La Chambre estime que la cotation d'épreuves à 5, 8 ou 10 points ne permet guère une appréciation nuancée du travail des candidats. Il n'y a aucun empêchement objectif pour ne pas fixer à 60 le maximum des points pouvant être attribués pour chaque épreuve, même si le total des points se chiffre alors à 600 au lieu de 100.

Article 2

Comme l'article 1er prévoit trois grandes branches, il faut au moins 6 membres dans la commission, puisque la "double correction" doit être assurée en vertu de l'article 4 du règlement précité du 13 avril 1984.

Les alinéas 2 et 3 sont superflus, la matière étant réglée par le texte général.

L'alinéa final est à supprimer comme étant en contradiction avec le principe de la double correction - par des hommes de l'art - dont question dans le cadre de l'alinéa 1er.

Article 3

A l'alinéa 2, il reste à préciser quand l'épreuve d'ajournement a lieu. Elle se tient normalement un mois après l'épreuve principale.

A l'alinéa 3, il est contraire à la loi de fixer un second examen de promotion trois mois après le premier. Au vœu de l'article 5-2 du statut général, il ne peut être organisé qu'une fois par an. Il est d'ailleurs dans l'intérêt bien compris du candidat qui a échoué une première fois qu'un délai suffisant pour une sérieuse préparation lui soit accordé, puisqu'un second échec entraîne son élimination définitive de la promotion.

Article 4

Cet article est superflu et peut être supprimé du texte, la matière étant réglée par le règlement du 13 avril 1984.

Article 5

Puisque le candidat qui a réussi à l'examen prévu est admis à la fonction d'ingénieur technicien (cf. art. 25-III-6 de la loi du 28.12.1988), c'est-à-dire la première fonction de la nouvelle carrière de l'ingénieur technicien, il y a lieu de régler les conditions de son accès ultérieur aux grades du cadre fermé, les avancements à ceux du cadre ouvert (9, 10 et 11) s'obtenant d'office après respectivement 3, 6 et 10 ans à partir de la nomination définitive (cf. art. 8bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et moda-

lités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat). C'est donc de la promotion à la fonction d'"ingénieur inspecteur principal" (grade 12) que le texte de l'article 5 devrait s'occuper.

* * * * *

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 mars 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

